

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 232.320 du 24 septembre 2015

A. 211.782/XIII-6915

En cause : **la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,  
rue Beeckman 25  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,  
rue des Augustins 32  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 27 février 2014, par laquelle la ville de Liège demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 22/01/2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui octroie à la S.A. «MINGUET & LEJEUNE» le permis d'urbanisme sollicité par elle, ayant pour objet la construction d'un ensemble de 16 logements sur un bien sis à Liège, rue J. Dejardin, cadastré 7<sup>ème</sup> division, section A, n° 1220 d<sup>2</sup> et 1220f<sup>2n</sup>;

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.293 du 5 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE, disant n'y avoir plus lieu de statuer sur la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 23 septembre 2014 par la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. MINGUET & LEJEUNE dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Marie SOLBREUX, loco Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre MOËRYNCK, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis litigieux a également fait l'objet d'une demande de suspension et d'annulation dans l'affaire Pauna et autres, enrôlée sous la référence A. 211.667/XIII-6907; que, dans cette affaire, le Conseil d'Etat a statué au fond comme suit par l'arrêt n° 231.226 du 18 mai 2015 :

" Considérant que les éléments de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 227.597 du 28 mai 2014;

Considérant que par une lettre du 16 avril 2015, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'Etat du fait que «[sa] cliente a renoncé à son projet [...]»;

Considérant que l'impétrante ayant renoncé expressément à son permis, le présent recours a perdu son objet; qu'au vu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge des parties adverse et intervenante";

que par identité de motifs, il y a lieu de constater que le présent recours a perdu son objet dès lors que la bénéficiaire du permis entrepris y a expressément renoncé;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 375 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

M<sup>me</sup> BOLLY, conseiller d'Etat, président f.f.,  
M. VAN HOVE, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Ch.-H. VAN HOVE.

A.-Fr. BOLLY.